

COUR D'APPEL BRUXELLES
3 NOVEMBRE 2020
11^{ÈME} CHAMBRE
AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Arrêt

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et des parties civiles :

1. **T. C.**, né à (...) (TUNISIE) le (...), de nationalité tunisienne, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente cause au siège social de l'ASBL PAG-ASA, sis à 1000 BRUXELLES, Rue des Alexiens, 16,

2. **L'ASBL PAG-ASA**, inscrite à la BCE sous le numéro 0454.807.066, dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, Rue des Alexiens, 16,

- représentées par Maître D. V., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

1

2. **D. C.**, R., L., né à (...) (Belgique) le (...), domicilié à (...)

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître H. B. loco Maître F. V., avocat au barreau de Bruxelles

4. **La SPRL T. T. S.**, inscrite à la BCE sous le numéro (...), dont le siège social est établi à (...) (Belgique)

Prévenue, qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique,

comme auteur ou coauteur,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Les faits constituant, sans interruption durant 5 ans, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 8 mai 2014,

commis les infractions suivantes :

Prévention A. Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433quinquies, §1er, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2° du Code pénal :

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec les circonstances aggravantes que

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Ce fait est punissable de la réclusion de **10 à 15 ans** et d'une amende de **1.000 à 100.000 euros** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ;

Prévenus

1. D. C.

3. T. T. S. SPRL

Fait reproché

Entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, avoir recruté, hébergé et accueilli Monsieur T. C., né le (...à (...), de nationalité tunisienne, afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de logement indignes: lieu - bureau ou débarras - impropre au logement, absence de sanitaire, vétusté, humidité, installation électrique dangereuse, absence de détecteur d'incendie),

avec la circonstance que les prévenus avaient autorité sur le travailleur et que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que celui-ci n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier la description et les photos du logement ainsi que les auditions du travailleur et du concierge G. I.)

Prévention B . Occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

Infraction et peines

En infraction à l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social ;

Prévenus

1. D. C.
2. (...)
3. T. T. S. SPRL

Fait reproché

Entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, avoir fait ou laissé travailler T. C., de nationalité tunisienne, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique ;

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de D. C. et de V. R. A.)

Prévention C. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ;

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social ;

Prévenus

1. D. C.
2. (...)
3. T. T. S. SPRL

Fait reproché

Au plus tard le 1er novembre 2012 et entre le 31 octobre 2012 et le 9 mai 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- T. C.,

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations ;

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de D. C. et de V. R. A. Voy. aussi l'extrait Do/sis déposé par l'Auditorat au dossier)

Prévention D. Non-déclaration de prestations à l'ONSS

Infraction et peines

En infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et à l'article 223, §1", 1• du Code pénal social :

ne pas avoir, sciemment et volontairement, fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du

montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu ;

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de **50 à 500 €**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une sanction de niveau 3 (amende de **100 à 1.000 €**, à multiplier par 6) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement; l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 50.000 ou 100.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ;

Prévenus

1. D. C.
2. (...)
3. T. T. S. SPRL

Faits reprochés

D.1. Le 1er février 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de novembre et décembre 2012 :

- T. C.,

D.2. Le 1er mai 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de janvier, février et mars 2013 :

- T. C.,

D.3. Le 1er août 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2013 :

- T. C.,

D.4. Le 1er novembre 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail de juillet, août et septembre 2013:

- T. C.,

D.5. Le 1er février 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'octobre, novembre et décembre 2013

- T. C.,

D.6. Le 1er mai 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail' de janvier, février et mars 2014 :

- T. C.,

D.7. Le 1er août 2014 au plus tard, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de travail du travailleur suivant, pour la période de travail d'avril, mai et juin 2014:

- T. C.,

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier les aveux de D. C. et de V. R. A. Voy. aussi l'extrait Do/sis déposé par l'Auditorat au dossier)

Prévention E. Non-paiement de la rémunération

Infraction et peines

Article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et article 162, 1° du Code pénal social :

avoir omis de payer la rémunération du travailleur ou avoir omis de la payer à la date à laquelle elle est exigible ;

Fait punissable d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social ;

Prévenus

1. D. C.
2. (...)
3. T. T. S. SPRL

Fait reproché

Le 14 mai 2014 au plus tard, ne pas avoir payé à T. C. le solde de la rémunération qui lui était due pour son occupation au travail du 1er novembre 2012 au 8 mai 2014.

(Voy. rapports de l'IS des 8 mai 2014 et 24 juin 2015 et en particulier l'audition du travailleur, les photos de SMS émanant de D. C. et les aveux de D. C.)

Vu les appels interjetés par :

- le conseil des prévenus le 25 juillet 2017 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 26 juillet 2017

du jugement rendu le 26 juin 2017 par la 89ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles,

lequel :

En ce qui concerne le prévenu C. D.

- dit que les préventions A, B, C, D (1 à 7) et E sont établies dans le chef et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

En ce qui concerne la prévenue SPRL T. T. S.

- dit que les préventions A, B, C, D (1 à 7) et E sont établies dans le chef et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

AU PENAL

En ce qui concerne le prévenu C. D.

Condamne le prévenu C. D. du chef des préventions A, B, C, D (1 à 7) et réunies à :

- **VINGT MOIS d'emprisonnement- sursis de 5 ans**, et à
- **une amende de SIX MILLE EUROS** (soit 1.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels), ou **10 jours d'emprisonnement subsidiaire** ;

Le condamné à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- 5/14èmes des frais de l'action publique taxés en totalité à 96,32 € (4/14èmes desdits frais étant à charge de l'Etat) ;

En ce qui concerne la prévenue SPRL T. T. S.

Condamne la prévenue **SPRL T. T. S.** du chef des préventions A, B, C, D (1 à 7) et réunies à :

- une amende de **DOUZE MILLE EUROS** (soit 2.000,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) ;

La condamné à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- 5/14èmes des frais de l'action publique taxés en totalité à 96,32 € ;

AU CIVIL

Ordonne la réouverture des débats au point de vue civil à l'audience du **12 mars 2018 à 14h00'** de la 39ème chambre.

Oùï Madame le Président D. S. en son rapport ;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par Maître D. V., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu C. D. en ses moyens de défense développés par H. B. loco Maître F. V., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles le 28 décembre 2018 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu C. D. le 29 mars 2019 au greffe correctionnel de la cour.

La procédure

Bien que la procédure soit régulière à son égard la prévenue SPRL T. T. S. n'a pas comparu, ni personne pour elle à l'audience de la cour du 8 septembre 2020. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, l'appel commun des prévenus C. D. et SPRL T. T. S. , accompagné du formulaire de griefs, contre les dispositions pénales du jugement entrepris est recevable. En revanche, cet appel n'est pas recevable en ce qu'il vise les dispositions civiles de cette décision, celle-ci ne lui causant pas grief. En effet, le premier juge a, au civil, sans trancher aucune contestation de droit ou de fait, ordonné la réouverture des débats.

Il s'agit en conséquence d'une mesure d'ordre non susceptible d'appel.

Dans leur formulaire de griefs, les prévenus ont, en ce qui concerne l'action publique, coché les cases 1.1 « déclaration de culpabilité », 1.2 « qualification de l'infraction », 1.3 « règles concernant la procédure », 1.4 « Taux de la peine », 1.6 « Non-application d'une mesure de faveur » et 1.9 « prescription ».

Régulier en la forme et quant au délai, accompagné d'un formulaire de griefs, l'appel de l'auditeur du travail à l'encontre des prévenus D. S. et SPRL T. T. S. est recevable.

Dans son formulaire de griefs, l'auditeur du travail a coché la case 1.4 « taux de la peine » et la case 1.12 « Autres » en indiquant « Vu l'appel interjeté et le formulaire des griefs déposé par la partie prévenue, le ministère public suit l'appel interjeté et interjette, en outre, en ce qui concerne cette partie, appel en ce qui concerne les peines prononcées en sa cause ».

La prescription

A les supposer établis, les faits des préventions A, B, C, D et E constituent dans le chef des prévenus D. et SPRL T. T. S., sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 1er août 2014.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le procès-verbal de l'audience de la cour du 3 juin 2019.

A ce jour, la prescription de l'action publique n'est pas atteinte.

Examen des préventions

Les prévenus D. et SPRL T. T. S. sont poursuivis, comme auteur ou coauteur, des chefs de traite des êtres humains (prévention A), occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour (prévention B), absence de déclaration DIMONA (prévention C), non déclaration de prestations à l'ONSS (prévention D 1 à 7) et non-paiement de la rémunération (prévention E).

Le premier juge a parfaitement exposé les faits aux feuillets 10 à 14 du jugement entrepris et la cour entend s'y référer.

Aux termes d'une motivation pertinente et circonstanciée que la cour adopte, le premier juge a déclaré les préventions A, B, C, D (1 à 7) et E établies dans le chef des prévenus D. et SPRL T. T. S.

Elles sont demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour. Devant la cour, les prévenus ont développé les mêmes contestations que devant le premier juge qui y a répondu de manière complète et pertinente.

La sanction

Les infractions visées aux préventions A, B, C, D (1 à 7) et E par le premier juge constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Pour l'appréciation de la sanction à infliger aux deux prévenus, le premier juge a parfaitement mis en exergue la particulière gravité des faits commis au mépris des intérêts de la collectivité et des travailleurs. Le cour se réfère et adopte les judicieux motifs du premier juge à cet égard.

En ce qui concerne le prévenu D., le premier juge a, en outre, souligné à bon escient que sous couvert d'un comportement altruiste force est de constater qu'il n'a pas hébergé décevement Mr TAHROUNI et qu'il a, comme la société T. T. S., profité de ses services.

La cour observe à la suite du premier juge que le prévenu D. C. fait preuve de peu d'introspection.

Il a également été tenu compte en ce qui concerne ce prévenu, de son âge relativement avancé, des ennuis de santé dont il fait état, de l'absence d'autres faits similaires et de l'ancienneté de l'antécédent judiciaire figurant à son extrait de casier judiciaire.

Compte tenu de ces considérations, la peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et sanctionne adéquatement le comportement culpeux du prévenu. Il en va de même de l'amende dont le taux est proportionné à la gravité des faits et aux possibilités financières apparentes du prévenu. Elle est de nature à lui faire ressentir au prévenu sur son patrimoine les effets néfastes de son comportement culpeux.

La mesure de sursis dont le premier juge a assorti la condamnation est justifiée tant dans son principe que quant à sa portée.

En ce qui concerne la SPRL T. T. S., la cour s'approprie les éléments d'appréciation retenus par le premier juge pour la détermination du taux de l'amende.

Quant aux frais

Le premier juge a statué comme il convient en ce qui concerne la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et aux frais de l'action publique.

La cause ayant été introduite devant la cour par l'appel du 16 juin 2017, après l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2017, de la loi du 19 mars 2017, les prévenus seront en outre condamnés au paiement de la contribution de 20,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

A juste titre le tribunal a en outre condamné chacun des prévenus au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés dont le montant indexé doit cependant être porté actuellement à 55,15 euros, en application de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive tel que rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de la SPRL T. T. S. et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel et, en outre, les articles :

- 162, 185, 186 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale,
- 91 al.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière pénale tel que rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020,
- 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instaurant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels des prévenus D. et SPRL TRANS TECHNICS SERVICE sauf en ce qu'il vise les dispositions civiles du jugement entrepris et du ministère public,

Confirme le jugement entrepris sous les seules modifications que :

- l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 55,15 euros pour chacun des condamnés;
- C. D. et la SPRL T. T. S. sont condamnés chacun au paiement d'une somme de 20,00 euros à titre de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne solidairement C. D. et la SPRL T. T. S. aux frais d'appel taxés à 214,13 euros.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D. S., Président,

Madame de L. de B, Conseiller,

Madame C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le **3 NOVEMBRE 2020**

par :

Madame de L. de B., Conseiller, désignée par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles pour remplacer le président de la chambre au moment du prononcé, assisté de Madame N., greffier, en présence de Madame M., Avocat general.